

SECTION DISCIPLINAIRE

Compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants

FORMATION DE JUGEMENT

Décision du 2 juillet 2024

AFFAIRE : Monsieur

Professeur des universités

Déféré pour : Comportement inapproprié pouvant être qualifié d'agressif voire menaçant envers la Directrice de l'UFR de psychologie et exercice d'un cumul d'activité sans autorisation

Étaient présents lors de l'audience du 2 juillet 2024, à 14 heures :

Monsieur Xavier GODIN, Membre de la Section au titre du collège 1°, Président ;

Monsieur Benoît SEVI, Membre de la Section au titre du collège 1°, Rapporteur ;

Madame Anne SAUVAGET, Membre de la Section au titre du collège 1° ;

Madame Cathy CASTELAIN, Membre de la Section au titre du collège 1° ;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de séance ;

Monsieur _____, agent poursuivi ;

Maître Anaïs DAUMONT, avocate de M.

- Vu l'article R. 712-33 du Code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu la lettre de saisine de la Section disciplinaire en date du 21 février 2024 diligentant des poursuites à l'encontre de _____, professeur des universités affecté à l'UFR de psychologie de Nantes Université ;
- Vu le rapport d'instruction remis en date du 19 avril 2024 par la Commission d'instruction au Président de la Section disciplinaire du Conseil académique de Nantes Université compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants ;

La Section disciplinaire siégeant à huis clos valablement, conformément à l'article R. 712-36 du Code de l'éducation ;

Lecture faite par M. Xavier GODIN, Président de la Section, du rapport de la Commission d'instruction ;

Entendu M. _____ régulièrement convoqué, assisté de son avocat, Me _____ ;

Après en avoir délibéré

La Section disciplinaire de Nantes Université a été saisie par Madame la Présidente, Carine BERNAULT, le 21 février 2024.

En application de l'article R. 712-32 du Code de l'éducation, Monsieur Xavier GODIN, Président de la présente Section disciplinaire, a désigné Monsieur Benoît SEVI (membre rapporteur) et Madame Anne SAUVAGET comme membres de la Commission d'instruction.

Les membres de la Commission d'instruction ont auditionné le 26 mars 2024 :

Monsieur

Madame , directrice de la composante,

Madame , secrétaire générale,

Madame enseignant-chercheur, ancienne directrice du LPPL,

Madame , enseignant-chercheur.

En conclusion

Considérant qu'il ressort de l'instruction le caractère potentiellement fautif des deux catégories d'agissements reprochés à Monsieur , celui-ci ayant reconnu des propos virulents et un geste déplacé (doigt d'honneur) lors de son altercation avec Madame d'une part, et avoir exercé une activité accessoire en violation de l'obligation d'être bénéficiaire d'une autorisation pour ce faire ;

Considérant que si un témoignage en atteste le contraire, Monsieur défend, plusieurs autres témoignages à l'appui, ne pas être de nature agressive ou menaçante ;

Considérant qu'aucun témoignage extérieur ne permet d'établir quelle version des deux parties est empreinte de vérité concernant l'altercation sus évoquée ;

Considérant en outre qu'il est prégnant que les relations conflictuelles entre les deux protagonistes, qui ont conduit à la saisine de la présente Section disciplinaire, ont indubitablement pour origine le fait que Madame reprochait à Monsieur d'avoir été recruté sur un poste de professeur qu'elle considérait comme devant lui revenir, que cette rancune était de nature à engendrer pour Monsieur des difficultés avec la direction de la composante.

Considérant que le dossier de saisine et les éléments apportés lors de l'instruction font état de divers griefs à l'encontre de Monsieur qui étaient sans rapport avec les faits pour lesquels l'intéressé est poursuivi (non réalisation du service statutaire, etc.), griefs dont d'autres témoignages ont permis d'établir leur caractère infondé.

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, en séance non publique ;

Article 1^{er} : Aucune sanction n'ayant recueilli la majorité des voix, les poursuites à l'encontre de Monsieur sont rejetées ;

Article 2 : En application de l'article R. 712-41 du Code de l'éducation, la décision prend effet à compter du jour de sa notification ; la décision affichée à l'intérieur de l'établissement ne comprend pas l'identité de la personne déférée ;

Article 3 : En application de l'article R. 712-45 dudit Code, la décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Article 4 : Conformément aux articles R. 712-43 et R. 712-44 dudit Code, l'appel et l'appel incident peuvent être formés, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, par courrier adressé au Président de la Section disciplinaire de Nantes Université compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants (1, quai de Tourville, B.P. 13522, 44035 Nantes Cedex 1) ;

Article 5 : La présente décision est notifiée :

- À l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- À Madame la Présidente de Nantes Université ;
- À Madame la Rectrice de la région académique Pays-de-la-Loire.

Le Président de la Section disciplinaire

Xavier GODIN



Le Secrétaire de la Section disciplinaire

Baptiste BRIOLET

